



LM/165235

FCL n° 2478-7 / 2771-2 / 2771-4
2778-1/2781-4 / 2782-5

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

DECISION N° D2026-006-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable sur des parcelles à Domont, Châtillon, Enghien-les-Bains, Massy et Méry-sur-Oise

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° C2025-02 du Comité 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaire pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place des servitudes au titre de la présence de canalisations d'eau potable appartenant au SEDIF sur les parcelles suivantes :

- AA 251 située 1 Allée Pigalle à Domont (dossier n° 2478-7),
- A 1012 située chemin de Halage à Méry-sur-Oise (dossier n° 2771-2)
- A 1022 et A 1023 situées 23 chemin de Halage à Méry-sur-Oise (dossier n° 2771-4),
- AB 32 située voie non dénommée tenant au 193 avenue de la Division Leclerc à Enghien-les-Bains (dossier n° 2778-1),
- U 13 située 8 villa Marguerite à Châtillon (dossier n° 2781-4),
- AR 89 située impasse de la Saussaye à Massy (dossier n° 2782-5),

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit de servitudes pour le passage de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées suivantes :

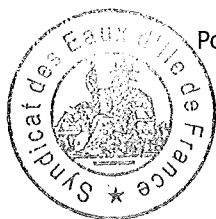
- AA 251 située 1 Allée Pigalle à Domont (dossier n° 2478-7),
- A 1012 située chemin de Halage à Méry-sur-Oise (dossier n° 2771-2)
- A 1022 et A 1023 situées 23 chemin de Halage à Méry-sur-Oise (dossier n° 2771-4),
- AB 32 située voie non dénommée tenant au 193 avenue de la Division Leclerc à Enghien-les-Bains (dossier n° 2778-1),
- U 13 située 8 villa Marguerite à Châtillon (dossier n° 2781-4),
- AR 89 située impasse de la Saussaye à Massy (dossier n° 2782-5),

Article 2 autorise la signature des actes de servitude à intervenir en la forme administrative et de tous les actes, conventions et documents se rapportant à ces dossiers,

Article 3 précise que les frais d'établissement de ces actes sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes sur le budget d'exploitation, sur le chapitre 011 de l'exercice 2026.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **22 JAN. 2026**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Pour le Président empêché,
~~Le Premier Vice-président,~~

Luc STREHAIANO

Maire de Soisy-sous-Montmorency
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise
Président de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa
publication.